

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMMERCES AMBULANTS, FOOD-TRUCKS ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES DANS LE CADRE DE LA FÊTE LOCALE DE VENDARGUES

FÊTE LOCALE [2026]

Article 1 – Installation

Les emplacements destinés aux commerces ambulants, food-trucks et stands de restauration sont situés au Parc Serre.

L'installation des équipements pourra être réalisée avant l'ouverture de la fête le samedi [18 juillet 2026], à savoir :

- jeudi : de 8h à 15h ;
- et vendredi : de 8h à 17h.

Les commerçants sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur sont communiqués pour procéder à leur installation.

Article 2 – Horaires d'ouverture

L'activité commerciale débutera le samedi à 15h00.

Les horaires d'ouverture autorisés sont les suivants :

- ouverture possible à partir de 10h00 ;
- fermeture au plus tard à 1h30.

Fermeture hebdomadaire : le lundi [20 juillet 2026].

L'ouverture et la fermeture du Parc Serre sont assurées par les agents de la commune.

Article 3 – Préparatifs préalables à l'ouverture de la manifestation (samedi matin)

Afin de garantir le bon déroulement des préparatifs de la manifestation, les commerces ambulants, food-trucks et stands de restauration doivent demeurer fermés jusqu'à l'heure officielle d'ouverture, fixée à 15h00.

Durant cette période :

- aucune activité commerciale n'est autorisée ;
- aucune nuisance sonore, notamment liée à la diffusion de musique, à des animations ou à des préparatifs bruyants, ne doit être générée ;
- l'accès au Parc Serre est interdit à tout véhicule.

Article 4 – Ravitaillement

Le ravitaillement et l'approvisionnement des stands à l'aide de véhicules sont autorisés exclusivement aux horaires suivants :

- de 8h00 à 11h00 ;
- de 17h00 à 18h30.

En dehors des créneaux horaires autorisés, aucun véhicule ne peut circuler dans l'enceinte du Parc Serre, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'organisateur.

Article 5 – Gestion des déchets

Des conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères sont mis à disposition des commerçants.

Les huiles alimentaires usagées ne sont pas collectées par la commune. Chaque commerçant est tenu de reprendre ses huiles usagées et d'en assurer l'élimination dans une filière agréée et adaptée.

Le verre et les cartons doivent être déposés par chaque commerçant dans les points de collecte prévus à cet effet.

Les conteneurs d'ordures ménagères sont installés à l'intérieur du Parc Serre durant les périodes d'ouverture de la manifestation.

À l'issue de chaque journée ou soirée d'exploitation, les commerçants sont tenus de déplacer les conteneurs dans le lieu désigné par l'organisateur afin de permettre leur collecte. Les services municipaux procèdent ensuite à leur réinstallation.

Chaque commerçant doit maintenir son emplacement et ses abords dans un état constant de propreté pendant toute la durée de la fête locale.

Article 6 – Respect du règlement

Le présent règlement a pour objet de garantir le bon déroulement de la manifestation, la sécurité du public et le respect de l'ensemble des participants.

Tout manquement aux présentes consignes, tout comportement inapproprié ou tout agissement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la manifestation, à la sécurité, à l'ordre public ou à l'image de l'événement pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention d'occupation par l'organisateur, sans préavis ni indemnité.

L'organisateur se réserve également le droit d'exclure immédiatement tout commerçant ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 7 – Exécution

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public et s'impose à tout commerçant ambulant, food-truck ou exploitant de stand de restauration autorisé à participer à la fête locale.